



La référence du droit en ligne



---

La TVA déductible (cours)

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I – Les conditions de fond de déduction de la TVA .....	4
Le coefficient d’assujettissement (art. 206-II Annexe II du CGI) .....	4
Le coefficient de taxation (art. 206-III Annexe II du CGI) .....	5
Le coefficient d’admission (art. 206-IV Annexe II du CGI).....	6
II - Les conditions de forme de déduction de la TVA.....	7
III - Les conditions de temps de déduction de la TVA .....	8

# Introduction

---

La TVA est un impôt indirect sur la consommation qui repose sur un principe de neutralité économique pour les professionnels et les entreprises. En effet, il appartient à l'assujéti de déduire du montant de la TVA qu'il collecte en aval auprès de ses clients le montant de la TVA qu'il a lui-même dû acquitter en amont pour acquérir les différents éléments nécessaires à son activité. Dès lors, la charge fiscale réelle repose sur le seul consommateur final. Quant aux professionnels, ils doivent, lors de l'établissement de leurs déclarations de chiffre d'affaires, mentionner la TVA qu'ils ont collectée et imputer sur celle-ci la TVA qu'ils ont dû acquitter, appelée TVA déductible. A partir de là, si le montant de la TVA collectée est supérieur à celui de la TVA déductible, l'entreprise est en situation de TVA nette due et doit reverser celle-ci au Trésor. Dans le cas inverse, il y a crédit de TVA et l'entreprise peut soit le reporter sur sa prochaine déclaration, soit en demander, sous conditions, le remboursement.

Partant, toute TVA acquittée par un assujéti n'est pas déductible : le principe veut, en effet, que seule la taxe qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposée soit déductible de la TVA applicable à cette opération. En d'autres termes, n'est déductible que la TVA sur les dépenses engagées ou payées à ses fournisseurs en vue de réaliser des opérations imposées ou assimilées.

Plus précisément, pour être déductible, trois types de conditions doivent être remplies. L'on trouve d'abord des conditions de fond aux termes desquelles la TVA dont est demandée la déduction doit se rapporter à des biens ou des services utilisés pour la réalisation d'opérations imposables et ouvrant droit à déduction (I). Concrètement, le respect de ces conditions est apprécié à l'aune du coefficient de déduction qui est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission. C'est ce coefficient qui, appliqué à la TVA acquittée, va déterminer la proportion de celle-ci qui est effectivement déductible. Pour être déductible, la TVA payée par l'assujéti doit aussi remplir certaines conditions de forme, matérialisées par l'exigence selon laquelle la TVA dont la déduction est demandée doit figurer sur un justificatif régulier, tel qu'une facture (II). Enfin, l'on trouve une condition de temps : ainsi, le droit à déduction ne prend naissance chez l'assujéti client que lorsque la TVA dont la déduction est demandée devient exigible chez le fournisseur, ce qui amène les entreprises à opérer, lors de l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires, une analyse extracomptable afin de déterminer la TVA déductible pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au titre de la période (III).

# I – Les conditions de fond de déduction de la TVA

---

Selon les articles 271-I-1 et 271-II-1 du Code général des impôts (CGI), la TVA dont est demandée la déduction doit se rapporter à des biens ou des services utilisés pour la réalisation d'opérations imposables et ouvrant droit à déduction. Plus concrètement, la taxe grevant un bien ou un service est, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2008, déductible à proportion de son coefficient de déduction (art. 205 Annexe II du CGI), lequel est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission (art. 206-I Annexe II du CGI).

## Le coefficient d'assujettissement (art. 206-II Annexe II du CGI)

Il s'agit ici de déterminer la proportion d'utilisation d'un bien ou d'un service pour la réalisation d'opérations imposables, c'est-à-dire d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Pour ce faire, dès l'acquisition, l'assujetti doit procéder à son affectation afin de déterminer le coefficient d'assujettissement. Partant, plusieurs situations peuvent se présenter.

✕ Lorsque le bien ou le service est utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, le coefficient d'assujettissement est égal à 0.

✕ A l'inverse, quand le bien ou le service est exclusivement utilisé pour la réalisation d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA, le coefficient est égal à 1.

✕ Situation intermédiaire, lorsque le bien ou le service est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées dans et hors du champ d'application de la TVA, le coefficient d'assujettissement est compris entre 0 et 1. Ici, la répartition sera effectuée sur la base de critères objectifs physiques ou financiers, tels que le temps d'utilisation des machines, la surface consacrée à chacun des deux types d'opérations, ...

## Le coefficient de taxation (art. 206-III Annexe II du CGI)

Ce coefficient est égal à la proportion d'utilisation de chaque bien ou service pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA et effectivement taxées. Il faut ici préciser que les livraisons intracommunautaires et les exportations, bien qu'exonérées, sont expressément assimilées à des opérations soumises à la TVA : autrement dit, elles sont considérées comme ouvrant droit à déduction. Partant, trois hypothèses doivent être distinguées.

⌘ Lorsque le bien ou le service est exclusivement utilisé pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le coefficient de taxation est égal à 0.

⌘ Dans le cas inverse, c'est-à-dire quand le bien ou le service est uniquement utilisé pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, le coefficient de taxation est égal à 1.

⌘ En cas d'utilisation mixte, le coefficient, compris entre 0 et 1, est déterminé de manière forfaitaire.

## Le coefficient d'admission (art. 206-IV Annexe II du CGI)

Concrètement, certaines catégories de biens ou services sont exclues du droit à déduction, et se voient, alors, affectées d'un coefficient d'admission égal à 0. Plusieurs cas peuvent être relevés.

✕ Il en va, d'abord, ainsi, des biens et services relatifs à la fourniture du logement à titre gratuit des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, à l'exception du logement du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les locaux ou dans les chantiers de l'entreprise.

✕ Le coefficient d'admission est aussi égal à 0 pour les biens cédés gratuitement ou pour un montant très inférieur à leur prix normal. Il n'est fait exception à cette règle que pour les biens de très faible valeur c'est-à-dire ceux d'un montant inférieur à 60 € TTC par an et par bénéficiaire, les échantillons remis gratuitement et les dépenses afférentes à l'acquisition d'objets publicitaires.

✕ Sont, ensuite, exclues du droit à déduction les prestations de transport de personnes et les prestations accessoires à ces transports. Ne sont, cependant, pas concernés les transports réalisés pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs ou les transports effectués par une entreprise pour amener son personnel sur le lieu de travail.

✕ Autre exclusion du droit à déduction de portée très large, celle concernant les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, ainsi que les éléments constitutifs et les pièces détachées afférents à ces véhicules. Ne sont donc pas concernés par cette exclusion les véhicules utilitaires. Il en va de même des véhicules de transport de personnes destinés à être revendus à l'état neuf, de ceux donnés en location ou encore affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite, ou de ceux acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation de ces transports, ...

✕ Le coefficient d'admission est aussi nul pour les prestations de services de toute nature afférentes aux biens exclus du droit à déduction.

✕ Enfin, ledit coefficient est égal à 0 lorsque le bien ou le service est utilisé par l'assujetti à plus de 90 % à des fins étrangères à son entreprise.

## II - Les conditions de forme de déduction de la TVA

---

⌘ Selon l'article 271-II du CGI, pour être déductible, la TVA qui a grevé les éléments d'une opération imposable doit être mentionnée sur un document prévu par la loi, tels qu'une facture, un document douanier ou une CA3 en cas d'autoliquidation. Pour ce qui est des factures, celles-ci doivent contenir certaines mentions obligatoires, telles que le nom du client et du fournisseur, leur numéro d'identification intracommunautaire, le prix HT, le taux de TVA et son montant, ...

⌘ Plusieurs points particuliers doivent aussi être notés :

- tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie.
- les rabais ou remises doivent figurer sur la facture, et tout acompte doit faire l'objet d'une facture.
- enfin, la taxe illégalement facturée est due par celui qui l'a facturée, mais elle n'est pas déductible pour le client.

# III - Les conditions de temps de déduction de la TVA

---

Concrètement, le droit à déduction prend naissance chez le client lorsque la TVA devient exigible chez le fournisseur (art. 271-I-2 du CGI). Dès lors, pour déterminer la période au titre de laquelle le droit à déduction peut être exercé, il faut déterminer celle où la TVA en cause devient exigible. Pour ce faire, il faut, alors, recourir à l'article 269-2 du CGI qui traite de l'exigibilité de la TVA. Ainsi, pour les ventes de biens corporels, l'exigibilité a lieu à la livraison ; il en ira, alors, de même pour le droit à déduction. En ce qui concerne les prestations de services, la TVA est exigible et déductible à l'encaissement.